

soit ajouté à la subvention de 39 000 000 \$ autorisée par les décrets numéros 458-2000 du 5 avril 2000, 739-2004 du 4 août 2004 et 409-2005 du 27 avril 2005, pour un total de 54 500 000 \$;

QUE cette subvention soit prise à même le budget du ministère des Transports pour la période se terminant le 31 mars 2009, sous réserve de l'allocation des crédits approuvés à cet effet par l'Assemblée nationale pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47207

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 6 200 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé l'aide du gouvernement du Québec afin d'équilibrer son budget pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant de 6 200 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 6 200 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, à même les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Transports ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47208

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Madore comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général qui exerce cette fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Cliche a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 1058-2003 du 8 octobre 2003 pour un mandat venant à expiration le 1^{er} septembre 2007, qu'il a exercé son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE monsieur Robert Madore, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions, administrateur d'État II, soit nommé, à compter du 29 novembre 2006, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Pierre Cliche, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2007;

QUE monsieur Robert Madore soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec pour un mandat débutant le 2 septembre 2007 et se terminant le 28 novembre 2011;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Robert Madore comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Robert Madore comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Madore, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Madore est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Madore exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Madore, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales et des Régions, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 novembre 2006 pour se terminer le 28 novembre 2011, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Madore comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Madore reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 158 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Madore participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Madore participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Madore, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Madore sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Madore a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Madore peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Madore consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Madore demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Madore qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et des Régions, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Madore peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 28 novembre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et des Régions, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Madore se termine le 28 novembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Madore à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et des Régions aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT MADORE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47209

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société du port de Valleyfield de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une contribution pour des travaux d'amélioration de la sécurité du port

ATTENDU QUE la Société du port de Valleyfield a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada (Transports Canada) une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 286 717,94 \$ pour des travaux d'amélioration de la sécurité du port dans le cadre du Programme de contribution pour la sûreté maritime;